

DECISION DCC 06-088

DATE : 03 Août 2006

REQUERANT : EKLOU Philomène

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la copie de la requête en date du 9 novembre 2005 de dame Philomène EKLOU adressée au Directeur Général de la Gendarmerie nationale et enregistrée à son Secrétariat le 11 novembre 2005 sous le numéro 3972/206/REC, par laquelle dame Philomène EKLOU porte plainte contre le gendarme Rafiou MOUSSA et demande réparation du dommage qui lui a été causé ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « je viens très respectueusement ... me plaindre des comportements du Sieur Rafiou MOUSSA, gendarme en poste à la Brigade d'Abomey-Calavi. Pour avoir refusé ses avances j'ai été victime d'une arrestation suivie d'un emprisonnement ferme de quatre mois dix jours. Je n'ai été mise en liberté que suite au démenti de deux des mis en cause dans une affaire de vol de poulets sur l'exploitation de l'honorable Valentin SOMASSE

sisé à Zinvié. Vu que cet emprisonnement m'a causé ainsi qu'à ma famille d'énormes préjudices, je viens très respectueusement solliciter de votre haute autorité un dédommagement à la mesure des torts que m'ont causés les agissements de votre agent le gendarme Rafiou MOUSSA » ;

Considérant que le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Abomey-Calavi, Chef hiérarchique du gendarme Rafiou MOUSSA, déclare en réponse à la mesure d'instruction de la Cour : « courant mois de mai 2005, Monsieur SOMASSE Valentin, député à l'Assemblée Nationale, a été victime de plusieurs vols de poules pondeuses dans sa ferme sise à Kpanroun dans l'Arrondissement dudit, Commune d'Abomey-Calavi. Il a porté plainte dans mon unité.

L'enquête ouverte a permis d'appréhender les nommés GBAGUIDI Gratien et ADONON Fulbert, respectivement vétérinaire et gardien sur la ferme de Monsieur SOMASSE. Ils ont été conduits devant Monsieur le Procureur de la République de Cotonou suivant le Procès-Verbal de première référence pour le vol de mille trois cents (1.300) poules pondeuses.

Un mois plus tard et plus précisément dans la nuit du vendredi 03 juin 2005, un autre vol de poules pondeuses a été enregistré dans la ferme.

Mettant en exploitation les renseignements selon lesquels, l'auteur de ce vol serait le nommé "GOBI" sans autres précisions et qui les aurait vendues aux nommés ADAMO Adam, MOUMOUNI Soumaïla et EKLOU Philomène, un transport a été effectué à Zinvié et les deux premiers ont été appréhendés.

A l'issue, une convocation fut adressée à dame EKLOU Philomène qui s'est présentée au bureau de notre Brigade.

De l'enquête effectuée, il ressort que de fortes présomptions pesaient sur la dame EKLOU Philomène et elle a été conduite ensemble avec les Sieurs ADAMO Adam et MOUMOUNI Soumaïla devant Monsieur le Procureur de la République de Cotonou le 8 juin 2005 suivant le Procès-Verbal n°255/2005 du 06 juin 2005.

Cette affaire avait fait l'objet du dossier n°2430/RP-05 MD du 08 juin 2005, confié au Juge d'Instruction du deuxième cabinet.

En effet, dame EKLOU Philomène s'est plainte de son arrestation et de sa détention pendant quatre (04) mois dix (10) jours par le Maréchal-des-logis/Chef MOUSSA Rafiou en service à la Brigade territoriale d'Abomey-Calavi.

Le Maréchal-des-logis/Chef MOUSSA Rafiou étant un agent Supérieur de la Police Judiciaire, il m'a secondé pour les besoins de l'enquête. Il n'a jamais décidé de la garde de dame EKLOU Philomène ; mieux elle n'a passé que 48 heures de garde à vue à la brigade pour être conduite devant Monsieur le Procureur de la République de Cotonou. Si le Ministère public a jugé de l'opportunité de la poursuite en décernant un mandat de dépôt à son encontre et

elle a été détenue pendant quatre (04) mois dix (10) jours à la prison civile de Cotonou, elle n'a pas à s'en prendre au Maréchal-des-logis/Chef MOUSSA Rafiou à moins que cela soit un règlement de compte » ;

Considérant qu'il résulte de la réponse à la mesure d'instruction de la Cour que la requérante a été poursuivie en même temps que d'autres personnes pour vol et recel de poules pondeuses et détenue à la prison civile de Cotonou pendant quatre (04) mois dix (10) jours ; qu'elle a été gardée à vue à la brigade de gendarmerie de Calavi du 6 juin 2005 à 11 heures au 8 juin 2005 à 10 heures ; que, dès lors, son arrestation, sa garde à vue et sa détention ne sont pas arbitraires ni abusives et ne constituent pas par conséquent une violation de la Constitution, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - : L'arrestation et la garde à vue de dame Philomène EKLOU dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Calavi par le Commandant de brigade de cette unité et son collaborateur Rafiou MOUSSA ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2. - : La présente décision sera notifiée à dame Philomène EKLOU, à Monsieur Rafiou MOUSSA, au Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Abomey Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-